

AVEC
VOUS
AVANT
TOUT!

**VADE-MECUM
QUALITÉ**

**LES DEVANTURES
COMMERCIALES**

**FICHE 1
LES
ENSEIGNES**

**QU'EST CE
QUE C'EST ?**

**DE QUEL
TYPE ?**

**DE QUELLE
TAILLE ?**

**OÙ LES
PLACER ?**

**COMBIEN
EN PLACER ?**



POURQUOI ?

QU'EST CE QU'UNE DEVANTURE COMMERCIALE ET POURQUOI SOIGNER SON ASPECT ?

La devanture d'un commerce se compose essentiellement de sa vitrine et de son enseigne.

Il s'agit d'un élément d'identification et de communication visible de l'extérieur qui doit donner envie aux chalands d'entrer dans l'établissement.

Elle agit comme une carte de visite et donc, la qualité des aménagements est déterminante pour l'attrait de l'établissement.

Une vitrine soignée permet :

d'accrocher le regard du chaland, de l'inciter à entrer dans l'établissement et à acheter ;

de se démarquer de la concurrence ;

de confirmer le positionnement de votre enseigne à travers le choix des couleurs, du décor, etc. ;

de développer votre notoriété et votre image.

Une rue est principalement caractérisée par l'ensemble de ses devantures. Il est donc important de concevoir son projet de façon à mettre en valeur tant l'enseigne commerciale, que l'espace public. Les devantures commerciales et les enseignes exercent un rôle important dans la qualité d'ensemble du cadre de vie.

Des vitrines ou des enseignes de basse qualité peuvent autant dévaloriser l'image du commerce, que de la rue.

Ainsi, il ne s'agit pas de placer l'enseigne la plus grande ou la plus colorée, mais l'enseigne la plus efficace pour attirer la clientèle.





1- QU'EST CE QU'UNE ENSEIGNE ?

QU'EST CE
QUE C'EST ?

QU'EST CE QU'UNE ENSEIGNE ?

L'enseigne désigne une image et/ou un texte et/ou un symbole, apposé(s) sur un immeuble et relatif(s) à une activité qui s'y exerce, permettant d'indiquer la présence d'un établissement à l'attention de la clientèle.

BONNES
PRATIQUES

Une enseigne devrait :

- respecter le volume des bâtiments
- être entretenue
- être constituée de matériaux durables et qualitatifs
- utiliser un mode d'éclairage écologique
- être en harmonie (teintes, proportions, etc.) avec la construction sur laquelle elle est apposée ;
- être limitée en nombre et en éléments rapportés ;
- être enlevée lorsque l'activité à laquelle elle se rapporte cesse.

Une enseigne ne doit pas :

- nuire à l'habitabilité des logements (lumière, bruit)
- masquer tout ou partie de baies (fenêtres, portes,...)
- être à affichage défilant, changeant de couleur, déroulant ou clignotant
- être de couleur rouge ou verte si elle est située à moins de 20m d'un feu rouge
- être positionnée sur un balcon
- contenir de mention publicitaire ou de marque
- préjudicier une enseigne voisine existante
- entraver la visibilité de panneaux de circulation routière.

OBJECTIF ?

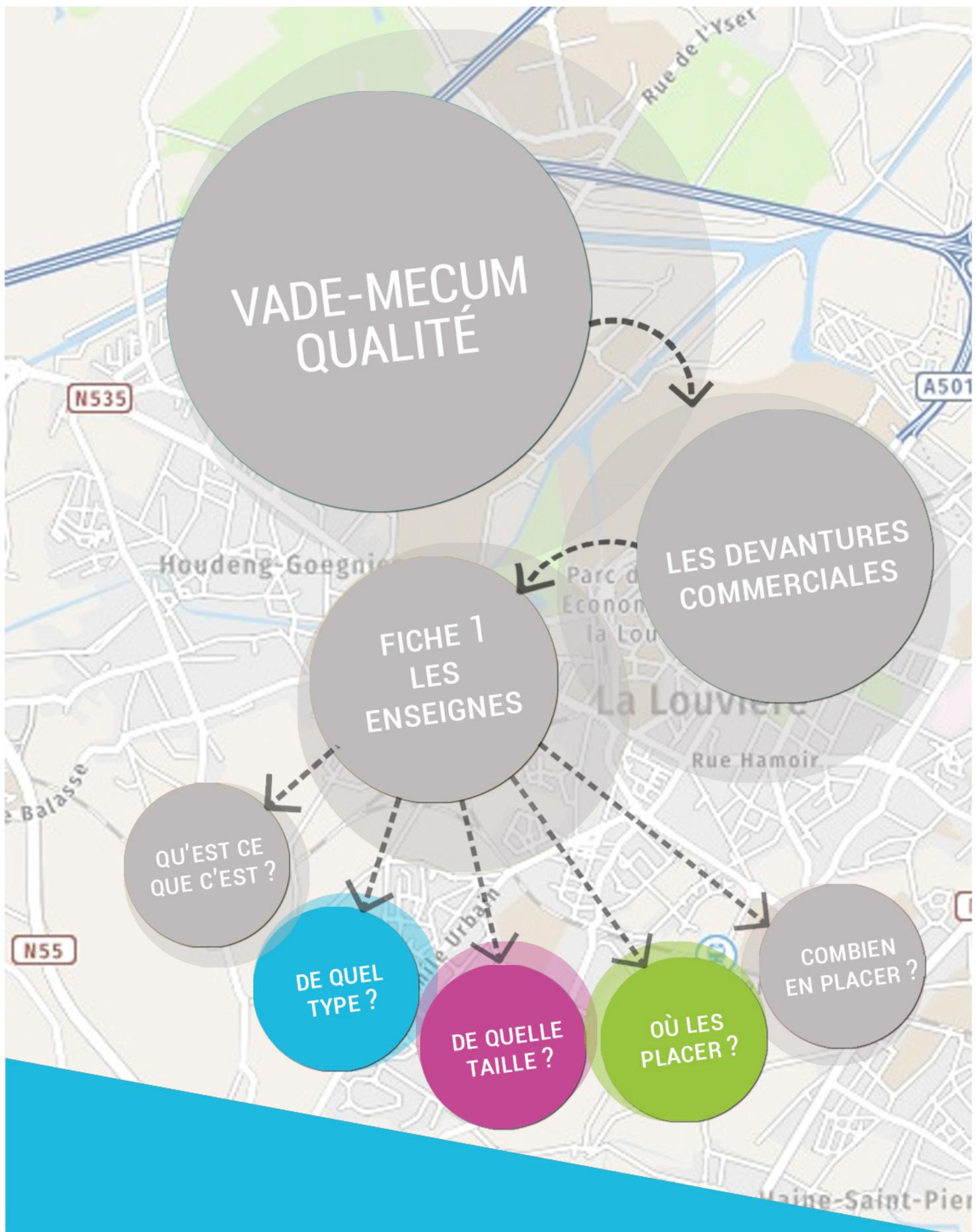
Ce vade-mecum a pour objectif de définir une ligne de conduite commune. Toutefois, chaque projet sera analysé au cas par cas afin de définir ensemble le projet le plus adapté pour votre bâtiment. Il est donc tout à fait possible de s'écarter de cette ligne de conduite en fonction de la nature de l'immeuble, de ses spécificités, de l'originalité du projet, etc.

UN CONSEIL ?



L'enlèvement des panneaux de fond et des inscriptions répétitives sur les vitrines permet une nette amélioration de l'espace public et offre aux usagers un cadre de vie plus harmonieux et plus agréable.

Nous vous invitons à avoir recours à un professionnel afin que ce dernier puisse vous aider à faire les meilleurs choix.



**2- QUEL TYPE D'ENSEIGNE PUIS-JE PLACER ?
DE QUELLE TAILLE ET OÙ LES PLACER ?**

DE QUEL
TYPE ?
TYPE 1

QUEL TYPE D'ENSEIGNE PUIS-JE PLACER ?

1 - UNE ENSEIGNE POSÉE À PLAT SUR LA FAÇADE :

Elle est réalisée selon l'un des modèles suivants :

Lettres, sigles et logos découpés appliqués directement sur la façade, sans interposition d'écran. Ces éléments peuvent être à éclairage continu, rétro-éclairés ou non lumineux ;

Éléments détourés sur panneau de fond transparent ;

Élément ouvragé artisanalement largement ajouré.

Si l'établissement occupe plusieurs immeubles, on ne pourra placer qu'une seule enseigne par façade.

OÙ PLACER MON ENSEIGNE À PLAT ?

Afin de maintenir l'harmonie et l'homogénéité de la rue, le dispositif d'enseigne ne peut pas dépasser le niveau du seuil des fenêtres du 1er étage.

OÙ LES
PLACER ?



DE QUELLE
TAILLE ?

QUELLE TAILLE POUR MON ENSEIGNE À PLAT ?

La largeur du dispositif ne peut excéder la largeur de la devanture commerciale de l'établissement (sont exclus les accès communs ou les parties destinées à une autre activité).

La totalité du dispositif d'enseigne ne doit pas dépasser soit :

- 25% de la surface de façade destinée au commerce si cette dernière est égale ou inférieure à 50m² ;
- 15% de la surface de façade destinée au commerce si cette dernière est supérieure à 50m².

DE QUEL
TYPE ?

TYPE 2

QUEL TYPE D'ENSEIGNE PUIS-JE PLACER ?

2 - UNE ENSEIGNE PERPENDICULAIRE À LA FAÇADE :

Elle est réalisée selon l'un des modèles suivants :

Caisson fixe de 10cm d'épaisseur maximum, double face et éclairé par l'intérieur ;

Toile verticale (minimum 2 fois plus haute que large) tendue entre deux consoles, imprimée sur les deux faces. Si un éclairage est prévu, il est positionné sur les consoles et ne peut éclairer qu'en direction de la toile ;

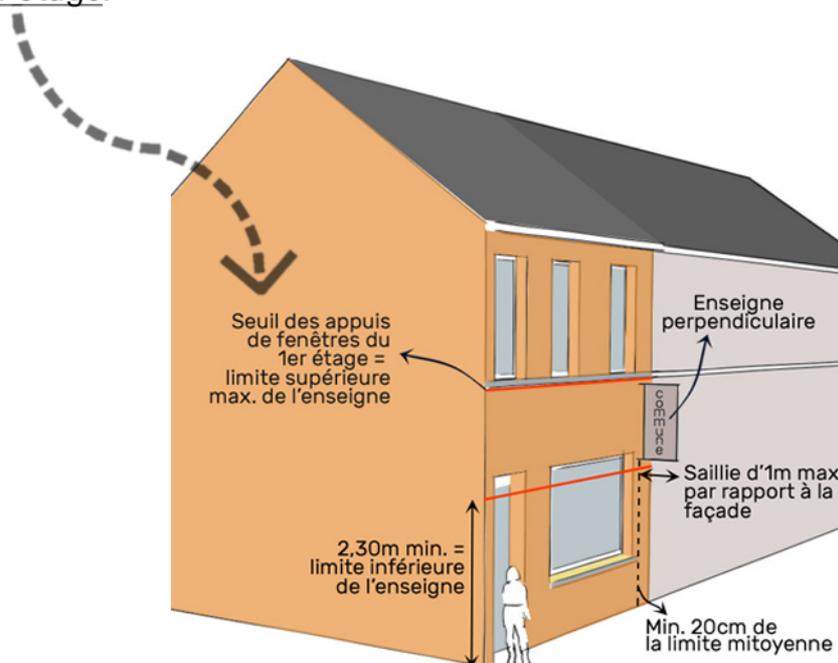
Élément ouvragé artisanalement largement ajouré.

OÙ PLACER MON ENSEIGNE PERPENDICULAIRE ?

Le bas de l'enseigne ne peut être placé à moins de 2,30m par rapport au niveau du trottoir.

Afin de maintenir l'harmonie et l'homogénéité de la rue, le dispositif d'enseigne ne peut pas dépasser le niveau du seuil des fenêtres du 1er étage.

OÙ LES
PLACER ?



La saillie de l'enseigne ne peut excéder 1m par rapport au plan de la façade sur laquelle elle est posée.

DE QUELLE
TAILLE ?

QUELLE TAILLE POUR MON ENSEIGNE PERPENDICULAIRE ?

Les enseignes perpendiculaires doivent s'inscrire dans un quadrilatère d'une surface maximale de 1,5m².

DE QUEL
TYPE ?

TYPE 3

QUEL TYPE D'ENSEIGNE PUIS-JE PLACER ?

3 - VITROPHANIES, ADHÉSIFS ET STICKERS (SUR VITRINES) :

Sont seules autorisées les vitrophanies indispensables à l'activité (horaires, coordonnées, etc.).

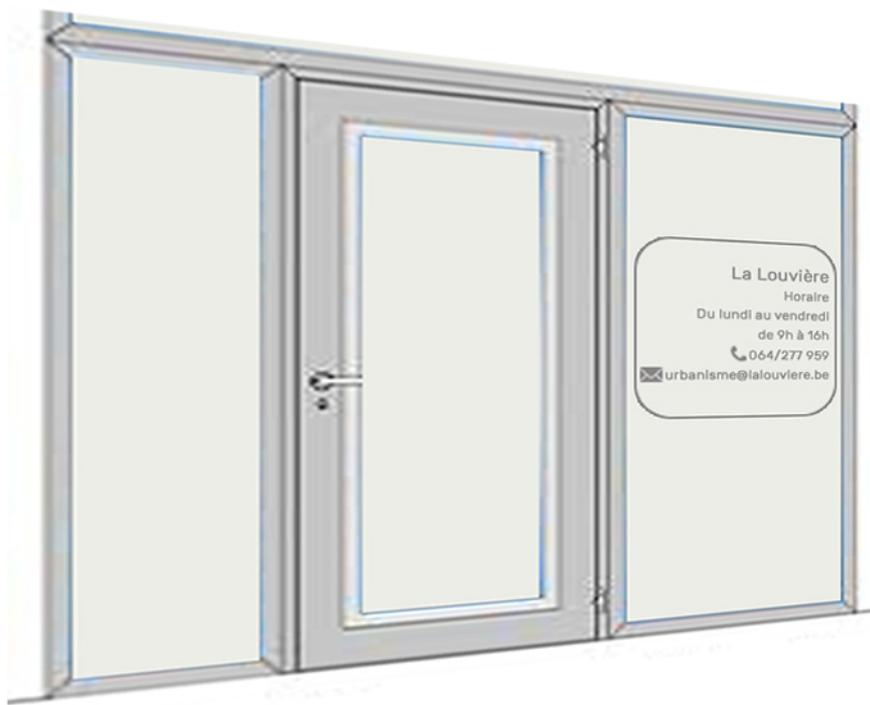
Ces éléments doivent être découpés suivant le contour des lettres et motifs décoratifs (éléments à claire voie). Aucun filtre empêchant de voir l'intérieur du commerce n'est toléré.

Les lettres et motifs sont constitués d'une seule teinte translucide. Les teintes criardes et contrastées sont proscrites. Tout adhésif à caractère publicitaire est également proscrit.

OÙ PLACER MES VITROPHANIES, ADHÉSIFS ET STICKERS ?

Afin de maintenir l'harmonie et l'homogénéité de la rue, ce dispositif d'enseigne est placé impérativement sur les baies commerciales du rez-de-chaussée. Aucun élément ne peut être mis en oeuvre sur les baies des étages.

OÙ LES
PLACER ?



DE QUELLE
TAILLE ?

QUELLE TAILLE POUR MES VITROPHANIES, ADHÉSIFS ET STICKERS ?

L'ensemble de ces éléments doit s'inscrire dans un quadrilatère d'une surface maximale de 0,75m².



**3- COMBIEN D'ENSEIGNES PUIS-JE PLACER ?
QUELLE PROCÉDURE POUR POUVOIR LES PLACER ?**

COMBIEN EN PLACER ?

COMBIEN D'ENSEIGNES PUIS-JE PLACER ?

Une enseigne à plat, une enseigne perpendiculaire et une enseigne sur vitrine, par façade à rue, suffisent à une bonne visibilité. Il y a lieu d'éviter la surenchère commerciale pour maintenir un cadre de vie agréable et une bonne lisibilité des informations.

QUELLE PROCÉDURE POUR PLACER MES ENSEIGNES ?

Il est indispensable d'obtenir un permis d'urbanisme (sans le concours d'un architecte) pour réaliser certains travaux (art. D.IV.4 du CoDT), dont la pose d'enseignes.

Le permis d'urbanisme est un document écrit qui vous autorise à effectuer ces travaux. Il doit être obtenu avant le début des travaux et avant la commande de l'enseigne. Il permet à la commune et à la Région de s'assurer que votre projet respecte la législation en vigueur.

PROCÉDURE ?



ATTENTION !

N'entrez pas de travaux sans vous renseigner préalablement auprès de votre service Urbanisme. Même si vous pensez en toute bonne foi que vos travaux ne nécessitent aucune autorisation, demandez confirmation à votre commune !

Sachez que l'infraction urbanistique est punie pénalement et peut entraîner des obligations de réparation lourdes de conséquences financières. En outre, il faut savoir que le maintien de travaux irréguliers est aussi constitutif d'une infraction.





Où et quand obtenir les informations utiles ?



Division A.P.I.
Autorisations - Permis -Infractions
Place Communale 1
7100 La Louvière

 064/277.959

 urbanisme@lalouviere.be

Sur rendez-vous les :



Lundi de 8h30 à 16h
Mardi de 8h30 à 12h30 / 13h30 à 16h
Mercredi de 8h30 à 12h30
Jeudi de 8h30 à 12h30 / 13h30 à 16h
Vendredi de 8h30 à 12h30